

**COLLÈGE
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL
MARIE-VICTORIN**

Règlement numéro 9

**RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE VIE
AU CÉGEP MARIE-VICTORIN**

Adopté le 1^{er} novembre 1993
CA-93-08-74

Amendé le 19 septembre 1994
CA-94-14-138

Amendé le 18 décembre 1995
CA-95-26-232

Amendé le 10 mars 1997
CA-97-39-339

Amendé le 5 mai 1997
CA-97-40-351

Amendé le 28 septembre 1999
CA-99-61-528

Amendé le 8 février 2000
CA-2000-65-552

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., chapitre C-29.

Amendé le 29 janvier 2002
CA-2002-80-671

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1	Définitions	4
ARTICLE 2	Principe	4
ARTICLE 3	Champ d'application	4
ARTICLE 4	Dispositions générales	4
ARTICLE 5	Dispositions particulières	
	5.01 Accès au cégep	5
	5.02 Heures d'ouverture du cégep	5
	5.03 Identification	5
	5.04 Stationnement	6
	5.05 Pertes, bris et vols des biens du cégep	6
	5.06 Biens et personnes	6
	5.07 Consommation de nourriture	6
	5.08 Machines distributrices	6
	5.09 Usage et vente de drogue	6
	5.10 Boissons alcooliques	6
	5.11 Usage du tabac	7
	5.12 Vente, commerce, sollicitation	7
	5.13 Affichage, graffitis	7
	5.14 Utilisation des systèmes informatiques	7
	5.15 Distribution de matériel écrit	7
	5.16 Assemblées générales des étudiants	7
	5.17 Harcèlement et geste de grossière indécence	7
	5.18 Activités d'initiation	7
	5.19 Activités sociales, culturelles et sportives	8
	5.20 Jeux de hasard	8
	5.21 Circulation interne et externe	8
	5.22 Produits explosifs et matières dangereuses	8
	5.23 Santé, sécurité et premiers soins	8
	5.24 Bruit	8
	5.25 Réservation d'un local	8
	5.26 Respect des droits d'auteur	8
	5.27 Utilisation des biens, du nom et du logo du cégep	9
	5.28 Port d'armes	9
	5.29 Usage de faux	9
	5.30 Tenue vestimentaire	9
	5.31 Comportement des individus	9

ARTICLE 6	Sanctions	10
ARTICLE 7	Responsables de l'application des sanctions et de la mesure d'expulsion	
	7.01 Expulsion des lieux	10
	7.02 Réprimande écrite	10
	7.03 Suspension de moins de cinq jours	11
	7.04 Suspension de plus de cinq jours, renvoi, congédiement et autres sanctions	11
ARTICLE 8	Recours	11
ARTICLE 9	Application du règlement	12
ARTICLE 10	Dispositions finales	12

L'usage du genre masculin inclut le genre féminin; il n'est utilisé que pour alléger le texte.

PRÉAMBULE

À l'automne 2000, le Cégep Marie-Victorin adoptait un projet éducatif dans lequel on invite l'étudiant à prendre en main son projet de formation et à partager notre effort pour créer un milieu de vie qui soit propice à la découverte de soi, des autres et du monde.

Pour que les valeurs que nous voulons transmettre par ce projet puissent être véhiculées, le respect des biens et des personnes est très important. C'est dans cet esprit que nous croyons devoir situer le présent règlement.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement les expressions suivantes signifient :

- a) **Personne**
Désigne et comprend toute personne qui travaille au cégep, le fréquente, le visite, y étudie ou participe à une activité quelconque.
- b) **Cégep**
Le collège d'enseignement général et professionnel Marie-Victorin.
- c) **Autorités du cégep**
Le directeur général de même que toute personne qu'il délègue aux fins de l'application du présent règlement.
- d) **Étudiant**
Désigne et comprend toute personne dûment inscrite à une activité de formation organisée par le cégep.
- e) **Usager**
Désigne et comprend toute personne qui reçoit des services dispensés au cégep.

ARTICLE 2 PRINCIPE

Toute personne qui fréquente le cégep doit d'abord obéir aux lois qui régissent notre société. Elle doit avoir un comportement qui respecte les biens d'autrui, la propriété collective, l'environnement et qui ne porte pas atteinte aux valeurs et principes admis dans notre société.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'étend à tout lieu où le cégep a juridiction en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit d'utilisation de même qu'à tout endroit où se déroule une activité du cégep ou stage d'études.

Le présent règlement s'applique à toute personne qui travaille au cégep, y séjourne ou le visite de quelque façon. Il s'applique également à toute personne qui y étudie ou participe à une activité quelconque.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice à tout autre recours que le cégep pourrait exercer, se rend passible de sanctions toute personne qui pose les actes ou adopte les comportements suivants :

- a) agit de manière à mettre en danger la santé et la sécurité des personnes;
- b) utilise ou a en sa possession des armes;
- c) se rend coupable de vandalisme, de vol, d'indécence, de pollution, voire de sabotage informatique, d'usage abusif des ressources informatiques à des fins personnelles, de piratage ou du non-respect des droits d'auteur;

- d) porte atteinte à la réputation d'autrui par des propos diffamatoires ou par la diffusion de littérature haineuse;
- e) porte atteinte aux bonnes moeurs;
- f) utilise la menace, l'intimidation, la contrainte physique ou la tentative de corruption dans la poursuite de ses fins;
- g) entrave ou perturbe de façon indue le déroulement d'un cours, d'une activité d'apprentissage ou de toute autre activité du cégep;
- h) s'adonne à des jeux de hasard impliquant des sommes d'argent;
- i) commet un acte criminel;
- j) aide ou incite une autre personne à contrevenir au présent règlement;
- k) se rend coupable de harcèlement sexuel;
- l) n'acquiesce pas les frais exigés par les politiques du cégep;
- m) contrevient au présent règlement;
- n) fait des graffitis sur les murs ou les biens du cégep;
- o) utilise ou vend des drogues;
- p) consomme des boissons alcooliques en dehors des activités autorisées par le cégep.

Le présent règlement ne peut en aucune façon être interprété comme enlevant ou modifiant des droits individuels ou collectifs déjà reconnus par les lois en vigueur dans la province de Québec, notamment la Charte des droits et libertés de la personne.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions précisent les conditions de vie au cégep auxquelles s'applique le présent règlement.

5.01 Accès au cégep

Ont libre accès au cégep, les personnes qui y travaillent, y étudient ou participent à une activité dûment autorisée ou encore les personnes qui ont une raison valable de s'y trouver pendant les heures d'ouverture du cégep. Toute autre personne peut être expulsée des lieux en tout temps par les autorités du cégep.

Les modalités d'accès aux locaux sont établies par la Direction des ressources matérielles.

Il est de plus strictement interdit d'être accompagné d'un animal à moins que ce dernier soit prescrit pour pallier une déficience physique. Toute personne se verra l'accès interdit au cégep si elle se présente avec un animal.

5.02 Heures d'ouverture du cégep

Le cégep est ouvert de 7 h à 23 h, du lundi au vendredi, et de 8 h 30 à 18 h, le samedi. En dehors de ces heures, le cégep est fermé à moins qu'une activité ait été autorisée par le directeur des Ressources matérielles, dans un tel cas, les frais encourus seront assumés par l'utilisateur.

Nonobstant ce qui précède, le directeur général peut en tout temps modifier les heures d'ouverture ou de fermeture ou décréter la fermeture du cégep lors de vacances, de congés ou en toute autre occasion particulière.

5.03 Identification

Afin d'assurer l'application et le respect du présent règlement, les autorités du cégep peuvent exiger en tout temps l'identification des personnes présentes sur les lieux et la justification de leur présence au cégep. La carte d'identité avec photo est obligatoire pour tout employé ainsi que pour l'étudiant qui devront la présenter pour faire la preuve de leur identité et pouvoir bénéficier des différents services offerts par le cégep. Toute personne qui ne peut s'identifier et qui n'a pas de raison valable de se trouver au cégep peut être expulsée des lieux.

5.04 Stationnement

Toute personne qui désire stationner un véhicule, motorisé ou non, sur les terrains du cégep doit utiliser les espaces réservés à cette fin et respecter le Règlement numéro 7 sur la Gestion des aires de stationnement. Le non-respect des dispositions peut entraîner le remorquage du véhicule concerné, et ce, au frais du propriétaire.

5.05 Pertes, bris et vols des biens du cégep

Toute personne est responsable des biens du cégep qu'elle utilise ou qu'elle a sous sa garde et est tenue d'indemniser le cégep pour tout bris, perte ou vol desdits biens causés par sa négligence et doit aviser les autorités sans délai en cas de problème.

Toute personne doit remettre le matériel emprunté ou loué du cégep dans les délais prescrits.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article doit acquitter les pénalités et les frais fixés par les autorités du cégep avant qu'un autre prêt ou location ne lui soit consenti.

Toute personne responsable par sa négligence de bris, pertes ou vols de biens du cégep ou qui introduit volontairement ou par négligence des virus dans les systèmes informatiques est passible de sanctions.

Toute personne désirant avoir accès aux services de la bibliothèque devra laisser sacs et contenants à l'extérieur.

Toute personne est responsable des clés du cégep qui lui sont confiées. À son départ, elle doit les remettre à son directeur de service ou son supérieur immédiat. Dans le cas des étudiants, les clés doivent être remises au responsable du Service des affaires étudiantes.

5.06 Biens et personnes

Le cégep n'est pas responsable de la perte, du vol et des dommages causés aux biens personnels des individus. Cet article s'appliquera dans le respect des articles sur la responsabilité civile inclus dans les conventions collectives des personnels du cégep.

5.07 Consommation de nourriture

Pour des raisons d'hygiène ainsi que par respect de l'environnement, il est interdit de consommer boisson et nourriture dans tous les lieux où est affichée cette interdiction.

5.08 Machines distributrices

Il est strictement défendu de secouer les machines distributrices pour aucune raison. En cas de problème, le personnel et les étudiants doivent s'adresser au responsable de la cafétéria.

5.09 Usage et vente de drogue

Nonobstant les sanctions prévues au code criminel, toute possession ou consommation, distribution et vente de drogues sont prohibées (narcotiques, stupéfiants, hallucinogènes, substances psychotropes diverses, etc.) de même que tout acte favorisant la fabrication, la consommation ou la vente de ces drogues prohibées est interdit et tout contrevenant est passible de sanctions. Il est interdit de se présenter au cégep sous l'effet de drogues prohibées, sous peine d'expulsion immédiate.

5.10 Boissons alcooliques

Il est interdit de consommer, de servir ou de vendre des boissons alcooliques sans l'autorisation écrite de la Direction générale ou de la personne dûment mandatée à cette fin. L'autorisation est obligatoire pour l'obtention d'un permis de la « Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec ». Il est également interdit de faire la promotion d'activités comportant la consommation d'alcool, à moins d'une autorisation donnée par la Direction générale ou par l'un de ses mandataires. Seule la corporation « Centre culturel Espace 7000 inc. » est autorisée à permettre à ses locataires la

consommation de boissons alcooliques; elle a par contre le devoir de s'assurer qu'un permis de la « Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec » a été émis à cette fin.

Il est interdit de se présenter au cégep en état d'ébriété et d'abuser de la consommation d'alcool dans les locaux du cégep sous peine d'expulsion immédiate.

5.11 Usage du tabac

Conformément à la Loi sur le tabac (L.Q. 1998, c. 33), il est interdit de fumer dans tous les lieux du cégep à compter du 17 décembre 1999. Jusqu'à deux (2) avis seront émis et portés au dossier de tout contrevenant. En cas de récidive, les sanctions prévues à l'article 7 du présent règlement seront mises en application.

5.12 Vente, commerce sollicitation

Toute activité de promotion, de sollicitation ou de vente est interdite au cégep à moins qu'elle n'ait été autorisée par les autorités de l'établissement conformément aux prescriptions et aux directives administratives édictées relativement à ces matières.

5.13 Affichage, graffitis

Tout affichage au cégep doit respecter la Politique numéro 11 portant sur l'Affichage adoptée en cette matière par les autorités du cégep.

Il est interdit d'écrire, de peindre des graffitis ou de dessiner sur les murs et les biens du cégep ou d'y afficher ou suspendre de l'information sans autorisation.

5.14 Utilisation des systèmes informatiques

Tout utilisateur de services et systèmes informatiques appartenant au cégep doit respecter l'ensemble des règles, des politiques et des directives régissant l'utilisation de ces services et biens.

5.15 Distribution de matériel écrit

La distribution de tracts, de dépliants et de journaux ne peut se faire sans l'autorisation des autorités du cégep. Cet article ne s'applique pas aux associations syndicales, à l'Association étudiante ainsi qu'à l'Association des cadres du cégep, au regard de leurs activités spécifiques.

5.16 Assemblées générales des étudiants

Les assemblées générales sont interdites durant les heures de cours. De plus, l'autorisation de la Direction des affaires étudiantes est requise pour organiser tout événement susceptible d'affecter le déroulement normal des activités.

5.17 Harcèlement et geste de grossière indécence

Le cégep ne tolère aucune forme de harcèlement sexuel ou autre ou de geste de grossière indécence. Il permet à toute personne qui en est victime d'être protégée en adressant sa plainte en conformité avec la politique contre le harcèlement sexuel.

5.18 Activités d'initiation

Toute activité d'initiation est interdite au cégep. Par ailleurs, les activités d'accueil et d'intégration des nouveaux étudiants et du personnel sont encouragées.

5.19 Activités sociales, culturelles et sportives

Toute activité sociale, culturelle et sportive doit faire l'objet d'une approbation par les autorités du cégep. L'approbation de la tenue d'une activité est conditionnelle au respect des modalités établies par le cégep.

5.20 Jeux de hasard

Les paris et les jeux de nature pyramidale et de hasard impliquant des sommes d'argent sont interdits sous toutes leurs formes, à moins que ce ne soit des activités ayant obtenues un permis de la « Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec ».

5.21 Circulation interne et externe

5.21.1 Pour la sécurité des personnes, il est strictement interdit d'utiliser dans les édifices et corridors du cégep, la planche à roulettes, les patins à roulettes, les patins à roues alignées et la bicyclette.

5.21.2 Toute personne qui circule sur les terrains du cégep doit respecter le Code de la route du Québec, la vitesse maximale et la signalisation affichées.

5.22 Produits explosifs et matières dangereuses

Il est interdit à toute personne de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le cégep tout produit et substance pouvant représenter des dangers pour les personnes ou un risque pour les biens sans une autorisation écrite de la Direction générale ou de toute personne mandatée à cette fin.

Cependant, la Direction générale peut émettre des directives prévoyant le mode d'utilisation de tels produits et substances pour des fins particulières en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

5.23 Santé, sécurité et premiers soins

Toute personne qui travaille, étudie ou séjourne au cégep doit se soumettre aux politiques ou aux directives qu'édictent les autorités du cégep en matière de santé, de sécurité et de premiers soins tel que défini dans la politique.

5.24 Bruit

La diffusion de musique, de discours ou de tout autre effet sonore sur le campus au moyen d'amplificateurs ou autrement n'est permise que dans les locaux prévus à cette fin ou sur les terrains du cégep lors d'activités spéciales sanctionnées par la Direction des affaires étudiantes. Cette diffusion, qu'elle soit faite par la radio étudiante ou par tout autre médium, ne doit pas produire des sons dont la puissance dépasse quatre-vingts (80) décibels. Toute diffusion doit s'arrêter dès vingt-trois (23) heures. Toute exception au présent article doit être expressément autorisée par les autorités du cégep.

5.25 Réservation d'un local

La réservation d'un local pour une activité se fait, pour le personnel, auprès des responsables ou des services autorisés à réserver des locaux qui sont identifiés dans le répertoire « réservations de locaux » disponible sur le réseau informatique du cégep. En ce qui a trait aux activités des élèves, la réservation d'un local sera faite par le Service des affaires étudiantes.

5.26 Respect des droits d'auteur

Toute personne qui, au cégep, désire faire un usage quelconque d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur doit le faire en se conformant aux ententes signées par le cégep avec les autorités compétentes de même qu'aux directives administratives édictées en cette matière par le cégep.

5.27 Utilisation des biens, du nom et du logo du cégep

À moins d'une autorisation expresse à cet effet accordée par les autorités du cégep, il est interdit à quiconque d'utiliser les biens du cégep à des fins personnelles.

L'utilisation de la papeterie officielle et du logo du cégep doit se faire en conformité avec la politique de communication.

Tel que stipulé à l'article 31 de la Loi sur les cégeps d'enseignement général et professionnel, il est interdit à quiconque d'utiliser le nom du cégep. De plus, il est interdit à quiconque d'utiliser le logo, le sigle ou les marques de commerce de l'établissement sans une autorisation expresse accordée par les autorités du cégep.

5.28 Port d'armes

Il est interdit d'entreposer ou d'avoir en sa possession une ou des armes de toutes sortes sauf dans les cas où les personnes détiennent un permis de port d'armes et sont dans l'exercice de leurs fonctions ou suivent une activité de formation comportant la possession et la manipulation d'une arme réelle ou factice.

5.29 Usage de faux

Toute personne reconnue coupable d'usage de faux est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'expulsion du cégep.

5.30 Tenue vestimentaire

Toute personne doit porter au cégep une tenue vestimentaire appropriée à un milieu d'enseignement. Pour assurer la santé, la sécurité et l'hygiène dans certains locaux, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires et les ateliers, le port de certains vêtements et accessoires est exigé.

5.31 Comportement des individus

5.31.1 Dans des activités extérieures reliées au Cégep Marie-Victorin

Lors d'activités culturelles ou sportives se déroulant à l'extérieur du cégep, toute personne doit adopter un comportement conforme à son rôle de représentant du cégep.

5.31.2 Dans les lieux pédagogiques utilisés par le cégep

Le cégep doit s'assurer du bon déroulement des activités pédagogiques. Il doit permettre à toute personne de recevoir l'enseignement auquel elle a droit dans un climat propice aux études favorisant le respect et la collaboration. Le cégep doit de plus permettre au personnel enseignant ou au personnel relié aux activités pédagogiques de faire respecter leurs droits professionnels et individuels.

- *Tous les lieux pédagogiques*

Toute personne doit avoir un comportement favorisant l'apprentissage et respecter les règles édictées par le personnel enseignant ou le personnel relié aux activités pédagogiques. Elle doit respecter l'horaire prévu pour chaque activité pédagogique et le temps des pauses prévu entre les périodes de cours.

De plus, toute personne doit respecter le mobilier, l'appareillage et la propreté des équipements mis à sa disposition.

Tout appareil ou objet électronique est strictement interdit à moins d'être autorisé au plan de cours de l'enseignant de même que les cellulaires ou téléavertisseur qui doivent être éteints.

- *Bibliothèque*
Le silence est de mise à la bibliothèque sauf dans les salles de travail.
Tous les individus doivent laisser intacts les volumes et le matériel.
- *Laboratoires et ateliers*
Toute personne doit se conformer aux règles de sécurité notamment à celles se rapportant à la tenue vestimentaire (article 5.30). De plus, elle doit s'en tenir aux règles et aux activités inscrites au plan de cours du laboratoire ou de l'atelier.
- *Laboratoires informatiques*
Les ordinateurs sont mis à la disposition des personnes uniquement pour les travaux pédagogiques reliés à leurs cours.
- *Autres lieux pédagogiques*
Dans les lieux de stages ou les visites à l'extérieur, toute personne devient un représentant du cégep. Elle doit adopter un comportement conforme à ce rôle.

Elle doit respecter la convention de stage établie par le cégep et les règles édictées par le personnel enseignant.

ARTICLE 6 SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une sanction. Sont considérés comme sanction, la réprimande écrite versée au dossier, la suspension pour une durée déterminée, le renvoi et le congédiement. L'expulsion immédiate des lieux est considérée comme une mesure transitoire pour rétablir le bon ordre. Le choix de la sanction sera déterminé en tenant compte de la gravité de la faute et du nombre d'infractions qu'une même personne aurait pu commettre.

Cependant, dans le cas de membres du personnel, l'application des sanctions prévues au présent article doit se faire conformément aux règles établies en ces matières dans les conventions collectives de travail auxquelles le cégep est partie ou dans la politique de gestion du personnel cadre.

ARTICLE 7 RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET DE LA MESURE D'EXPULSION

7.01 Expulsion des lieux

Tout cadre, toute personne qui assume la responsabilité du déroulement d'une activité quelconque ou encore toute personne qui agit à titre de gardien ou surveillant peut expulser immédiatement des lieux où il se trouve et pour la durée de l'activité en cours, quiconque contrevient au présent règlement ou cause au cégep, à ses membres, à son personnel ou aux étudiants un préjudice qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate.

7.02 Réprimande écrite

Tout cadre peut adresser une réprimande écrite à une personne oeuvrant sous sa responsabilité qui contrevient aux prescriptions du présent règlement.

Le directeur des études, le directeur de l'Éducation permanente ou tout directeur adjoint et coordonnateur des services d'enseignement, selon le cas, peuvent adresser une réprimande écrite à tout étudiant qui contrevient aux prescriptions du présent règlement à l'occasion ou dans le cadre d'une activité reliée à l'enseignement. Dans toute autre circonstance, c'est le directeur des affaires étudiantes qui est habilité à adresser une réprimande écrite à tout étudiant qui contrevient aux prescriptions du présent règlement.

7.03 Suspension de moins de cinq (5) jours

Lorsqu'ils estiment que la gravité d'une infraction au présent règlement exige une suspension, les directeurs de service peuvent suspendre de leurs fonctions l'un de leurs employés pour une période d'une durée maximale de cinq (5) journées ouvrables.

Lorsqu'un étudiant contrevient au présent règlement à l'occasion ou dans le cadre d'une activité reliée à l'enseignement, le directeur des études ou le directeur de l'Éducation permanente, selon le cas, peuvent le suspendre de son droit de recevoir des services reliés à l'enseignement pour une période d'une durée maximale de cinq (5) journées de classe.

Lorsqu'un étudiant contrevient au présent règlement dans des circonstances autres que celles mentionnées au paragraphe précédent, le directeur des Services aux étudiants peut lui retirer, pour une période d'une durée maximale de cinq (5) journées de classe, son droit d'accès aux services autres que ceux reliés à l'enseignement.

7.04 Suspension de plus de cinq (5) jours, renvoi, congédiement et autres sanctions

Lorsque la gravité d'une infraction au présent règlement l'exige, le directeur général exerce les pouvoirs suivants :

- a) interdiction, provisoire ou permanente, d'accès au cégep à toute personne n'ayant pas de raison valable de s'y trouver ;
- b) suspension du droit d'accès d'un étudiant aux services du cégep pour une période d'une durée supérieure à cinq (5) journées de classe ;
- c) suspension de ses fonctions, pour un membre du personnel, pour une période d'une durée supérieure à cinq (5) journées ouvrables ;
- d) renvoyer de façon définitive un élève du cégep ;
- e) congédier un membre du personnel ;
- f) appliquer toute autre sanction dont la responsabilité lui revient en vertu de la Loi des règlements, des politiques institutionnelles et des directives en vigueur au cégep.

ARTICLE 8 RECOURS

Dans le cadre de l'application du présent règlement, toute personne à qui le cégep impose une sanction a le droit d'être informée des mécanismes de recours existants.

Lorsqu'une sanction est prise à l'endroit d'un membre du personnel, les mécanismes de recours qui s'appliquent sont ceux que prévoit la convention collective de travail de l'unité d'accréditation à laquelle la personne en cause appartient ou la politique de gestion de personnel concernée.

Lorsqu'une sanction est prise à l'endroit d'un étudiant, le mécanisme de recours est le suivant :

Lorsqu'une sanction est imposée à un étudiant, la personne en cause peut, à la condition de le faire dans les dix (10) jours ouvrables suivant le prononcé de la sanction, en appeler du verdict auprès d'un comité formé de trois (3) personnes, nommées annuellement par le conseil d'administration, parmi les membres représentant les parents et les milieux socio-économiques. Le comité rend sa décision dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le recours. Cette décision est alors finale et sans appel.

Lorsqu'un étudiant exerce son droit de recours, la sanction qui lui a été imposée est automatiquement levée jusqu'au prononcé du verdict. De plus, l'étudiant qui exerce son droit de recours peut, s'il le désire, se faire assister dans ses démarches par un représentant de l'Association étudiante ou par une personne de son choix.

ARTICLE 9 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général est chargé de l'application du présent règlement et le Conseil d'administration lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect. Dans l'exercice de cette fonction, le directeur général peut se faire assister de toute personne qu'il mandate à cet effet.

Tous les directeurs du cégep ont la responsabilité de l'application de ce règlement dans leur secteur d'activité.

Le personnel des services de sécurité et toute personne responsable d'une activité dans un lieu donné ont l'autorité nécessaire pour expulser du local concerné quiconque contrevient au présent règlement. Une telle expulsion peut être en vigueur pour la durée de l'activité en cours ou la durée de l'infraction.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS FINALES

10.01 Le préambule fait partie du présent règlement.

10.02 La Direction générale ou les représentants dûment autorisés sont responsables de l'application du présent règlement.

10.03 Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration le 29 janvier 2002.

10.04 Le présent règlement abroge tout règlement ou tout texte antérieur concernant les objets dudit règlement.